

Province de
LIEGE

Arrondissement
de HUY

COMMUNE
de

BURDINNE
4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 17 décembre 2019

Présents

Monsieur Christine BOUCHE, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Messieurs Dominique BOVENISTY, Christian ELIAS et Madame Evelyne LAMBIE,
Echevins

Madame Laurence FRANQUIN, Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence
DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain
CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, ~~Marie CHIARELLI~~, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

- Règlement d'octroi de primes communales « énergie » – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Considérant que depuis janvier 2016, la commune octroie à ses administrés des primes communales Energie et Rénovation dont l'octroi est modalisé sur base de conditions similaires à celles retenues par le Gouvernement wallon en 2016 pour l'octroi de primes régionales Energie et Rénovation;

Considérant que le 1^{er} juin 2019 le Gouvernement wallon a instauré un nouveau régime de primes Habitation en remplacement du régime de primes régionales Energie et Rénovation qui était d'application jusqu'au 31 mai 2019;

Vu en ce sens l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements.

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements ;

Considérant qu'en date du 6 mai 2014 la commune a signé la Convention des Maires et s'est notamment engagée à réduire pour 2020 d'au moins 20% les émissions de CO2 sur le territoire ;

Considérant que dans cette perspective, il paraît judicieux de privilégier, à l'avenir, l'octroi de primes énergie et isolation ;

Que par ailleurs, au vu des contraintes budgétaires, de modaliser l'octroi des primes précitées sur base de conditions similaires à celles retenues actuellement par le Gouvernement wallon;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Après discussions,

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

«-Article 1^{er} : De dire nul et non avenu le précédent règlement communal relatif à l'octroi de prime énergie.

-Article 2 : D'adopter un règlement relatif à l'octroi de primes énergie libellé comme suit :

« Article 1^{er} : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- La commune : l'Administration communale de Burdinne ;
- Le demandeur : toute personne physique ou morale, publique ou privée
- Le revenu de référence : le revenu imposable globalement du ménage. Sont pris en compte tous les revenus des personnes du ménage afférents à l'avant dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande de prime, tels qu'ils apparaissent sur le ou les avis d'imposition extraits de rôle du ménage et sur tout certificat assimilé ;
- Le ménage : l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.
- le matériau biosourcé : la teneur biosourcée du produit mis en œuvre mesurée selon la norme prEN 16785-2 :2018 est supérieure ou égale à 70%

Article 2 :

En cas de rénovation, la commune de Burdinne accorde à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale au demandeur prévoyant les travaux décrits ci-dessous, sans préjudice de la demande d'un permis d'urbanisme et / ou d'environnement conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'urbanisme et du Patrimoine et au Code de l'environnement.

Article 3 :

Les conditions d'octroi auxquelles doivent répondre le demandeur et le logement sont les suivantes :

Le demandeur doit :

- être âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé ;
- avoir un droit réel sur le logement (être propriétaire, usufruitier, nupropriétaire,...) pour lequel la prime est demandée ;
- remplir ou s'engager à remplir, au plus tard dans les douze mois prenant cours à la date de liquidation de la prime, une des conditions suivantes :
 - a) occuper le logement à titre de résidence principale ;
 - b) louer son logement (enregistrement du bail et respect de la grille des loyers) pendant 5 ans minimum ;
 - c) mettre le logement à la disposition d'une agence immobilière sociale, d'une société de logement de service public, ou de tout autre organisme désigné par le Ministre, par un

mandat de gestion pour une durée minimale de six ans ;

- d) mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement pour une durée minimale d'un an ;

Article 4 :

Les revenus imposables globalement du ménage du demandeur personne physique, tels que définis à l'article 3, entrent dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 (R1): revenu de référence \leq à 23000€

Catégorie 2 (R2): revenu de référence compris entre 23000,01€ et 32700€

Catégorie 3 (R3): revenu de référence compris entre 32700,01€ et 43200€

Catégorie 4 (R4): revenu de référence compris entre 43200,01€ et 97700€

Catégorie 5 (R5) : revenu de référence supérieur à 97700€

Les montants définissant les catégories de revenus sont indexés conformément à l'article 203 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

Pour la détermination du revenu :

- sont pris en considération tous les revenus du ménage du demandeur et des personnes avec lesquelles il vit habituellement, unies ou non par des liens de parenté, à l'exclusion des ascendants et des descendants, sur base de la composition de ménage ;
- une somme de 5.000 euros est déduite par
 - enfant à charge d'un membre du ménage ou pour lequel un membre du ménage bénéficie de l'hébergement égalitaire
 - enfant à naître : enfant conçu depuis au moins 90 jours à la date du rapport d'audit ou du rapport de suivi de travaux ;
 - membre du ménage/enfant à charge/ personne avec laquelle le demandeur ou un membre du ménage dispose d'un lien de parenté allant jusqu'au 3ème degré, reconnu en situation de handicap ;
 - enfant pour lequel des allocations familiales d'orphelin sont perçues par le demandeur ou un membre du ménage ;
 - parent jusqu'au 3ème degré, à condition que ce parent ait au moins 60 ans, ou toute personne de plus de 60 ans à condition qu'elle vive ou ait vécu habituellement avec un des parents du demandeur jusqu'au 3ème degré, domicilié dans le logement du demandeur ou en cours de domiciliation.

Article 5 :

Le montant de la prime est calculé en fonction du montant de base, multiplié par un coefficient, qui est fonction de la catégorie de revenus du ménage du demandeur de subsidie, telle que définie à l'article 4 du présent règlement:

Catégorie 1 (R1): coefficient-6;

Catégorie 2 (R2): coefficient 4;

Catégorie 3 (R3): coefficient 3;

Catégorie 4 (R4): coefficient 2 ;

Catégorie 5 (R5) : coefficient 1.

-Article 6 :

La prime communale est complémentaire à celle octroyée par la Région wallonne. Le montant cumulé des deux primes ne peut en aucun cas dépasser 70 % du montant des factures TVAC. Ainsi, dans cette hypothèse, le montant de la prime communale sera réduit en conséquence pour ne pas dépasser les 70%.

Article 7 :

Les montants de base des primes sont les suivants :

-Pour la réalisation d'un audit énergétique, selon les critères fixés par la Région Wallonne dans le cadre de ses primes Habitation : 55€.

-Pour les travaux d'isolation thermique de la toiture (ou du plancher du grenier), réalisés **par un professionnel**, selon les critères ($U \leq 0,2 \text{ W/m}^2\text{K}$) fixés par la Région Wallonne dans le cadre de ses primes Habitation :

- 0,03 €/kWh économisé si l'isolant utilisé est non biosourcé

- 0,04 €/kWh économisé si l'isolant utilisé est biosourcé à $\geq 70\%$

La prime pour les travaux d'isolation de la toiture est plafonnée à 2000 €.

-Pour les travaux d'isolation thermique des murs, réalisés par un professionnel, selon les critères ($U \leq 0,24 \text{ W/m}^2\text{K}$) fixés par la Région Wallonne dans le cadre de ses primes Habitation :

- 0,03 €/kWh économisé, si l'isolant utilisé est non biosourcé

- 0,04 €/kWh économisé si l'isolant utilisé est biosourcé à $\geq 70\%$

La prime pour les travaux d'isolation des murs est plafonnée à 2000 €.

-Pour l'installation d'un chauffe-eau solaire, selon les critères fixés par la Région Wallonne dans le cadre de ses primes Habitation : 182.5€.

-Pour le remplacement de menuiseries extérieures munies de simples vitrages ou ne respectant pas des critères énergétiques suffisants, selon les critères fixés par la Région Wallonne dans le cadre de ses primes Habitation : 0,03 €/kWh économisé

Par critères énergétiques suffisants, le présent règlement entend toute menuiserie dont le coefficient de transmission thermique (châssis + vitrage) doit être égal ou inférieur à $1,5 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $U_g \leq 1 \text{ W/m}^2\text{K}$

La prime pour le remplacement de menuiseries extérieures est plafonnée à 2000 €.

-Pour l'installation d'une chaudière biomasse à alimentation automatique, selon les critères fixés par la Région Wallonne dans le cadre de ses primes Habitation : 200€.

-Pour l'installation d'un poêle biomasse local, selon les critères fixés par la Région Wallonne dans le cadre de ses primes Habitation : 50€.

Article 8 :

La demande de prime doit être adressée au Collège communal endéans les 6 mois prenant cours à la date d'octroi de la prime de la région Wallonne, la date du courrier faisant foi.

Article 9 :

La demande est introduite par écrit et accompagnée des documents justificatifs suivants :

- une copie de la notification de l'acceptation de la demande de prime de la Région Wallonne ;

- une copie de l'Avertissement-Extrait de rôle envoyé à la Région Wallonne pour la demande de primes ;
- une copie du rapport d'audit ;
- une copie des courriers d'octroi de la prime Audit et des primes Habitation reçus de la Région Wallonne ;

Article 10 :

Le demandeur est tenu de produire tout document complémentaire probant qui lui serait réclamé par le Collège communal afin d'établir le bien fondé de sa demande.

Le demandeur autorise les services communaux à faire procéder sur place aux vérifications jugées utiles.

Article 11 :

Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, date de réception faisant foi. Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui ne pourraient en bénéficier du fait des limites budgétaires, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors des exercices suivants.

Article 12 :

Le Collège communal statue dans un délai de 60 jours maximum à compter de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 8.

Article 13:

La prime est payée au demandeur qui répond ainsi que le bien aux conditions du présent règlement. La liquidation de celle-ci fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, la prime sera réduite à due concurrence.

Article 14:

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 15 :

Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication.

Article 16 :

Il sera transmis au Collège provincial conformément au prescrit de l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

La Présidente,
Christine BOUCHE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

Le Bourgmestre,
Frédéric BERTRAND

